

FOIRE AUX QUESTIONS

Réforme du baccalauréat

Document actualisé le 12 novembre 2019

<i>Thèmes, questions</i>	<i>Réponses</i>	<i>Références réglementaires</i>
Épreuves finales anticipées		
Épreuves de français	Français : épreuve écrite de 4h00 et orale de 20 min. Les épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont présentées, sauf cas prévus (cf. arrêté), au plus tard un an avant la fin de la session d'examen où se déroulent les autres épreuves.	Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018
Redoublement de la classe de première	Les élèves redoublant la classe de première doivent de nouveau présenter les épreuves anticipées. Les notes obtenues se substituent à celles de l'année précédente.	Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018
Redoublement de la classe de terminale	Les candidats qui présentent à nouveau l'examen peuvent demander à conserver, pour la session qui suit immédiatement leur succès ou leur échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées de français.	Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018
Période transitoire : situation des candidats de terminale en épreuve intégrée	Des sujets spécifiques sont prévus pour les candidats de terminale passant l'épreuve de français en "intégré" et pour les candidats de première bénéficiant d'un étalement de session.	
Épreuves terminales		
Philosophie	Épreuve écrite de 4h00	Arrêté du 22 juillet 2019
2 enseignements de spécialité	En fonction de leurs spécificités, les épreuves de spécialité comportent en général une partie écrite (de 3h00 - 3h30 - 4h00) ; certaines d'entre elles ont également une sous partie de nature (orale ou pratique) et durée différentes.	Arrêté du 22 juillet 2019
Épreuve orale terminale (20min)	Épreuve orale Cet oral se déroule en 2 parties : le candidat présente son projet, puis échange avec un jury à partir de ce projet (site "quandjepasselebac"). Article 8 – « Une épreuve obligatoire orale terminale de vingt minutes (20 minutes) est préparée pendant le cycle terminal. Elle porte sur un projet adossé à un ou deux enseignements de spécialité choisis par le candidat ». L'objectif de cette épreuve est d'apprendre à s'exprimer dans un français adapté et précis, être capable de porter une idée et d'argumenter pour la défendre.	Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018
Épreuves communes de contrôle continu (E3C)		
Inscriptions aux E3C	Les informations contenues dans la base élève alimenteront Cyclades. Par conséquent, les choix de : voies, langues vivantes, spécialités seront connus tôt, par ce biais. En revanche, il faudra une intervention à la fin du deuxième trimestre de première pour faire connaître le choix de la spécialité non poursuivie. Des confirmations d'inscription sont prévues au cours de la classe de première et de la classe de terminale pour anticiper les recours et clarifier les choix auprès des familles.	Questions réponses MPE 20 septembre 2019
Communication des notes aux candidats ?	Les copies et les notes sont communiquées aux candidats après la tenue de la commission académique d'harmonisation des notes dans l'espace "candidat" via l'application "Cyclades"	Modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018

Communication et archivage des copies aux candidats ?	Après la tenue de la commission académique d'harmonisation des notes, la copie corrigée de l'épreuve commune est rendue au candidat par l'établissement dans l'espace "candidat" de l'application "Cyclades". L'établissement doit cependant conserver un exemplaire de la version originale (sur support papier ou numérique) pendant une durée de un an après la publication des résultats de l'examen pour la session concernée.	Modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021 NOR : MENE1921892N Note de service n° 2019-110 du 23 juillet 2019
Qui organise les épreuves ?	L'organisation des épreuves communes de contrôle continu relève de chaque établissement scolaire, qui en détermine les modalités d'organisation. Selon l'organisation décidée par le chef d'établissement et pour une même discipline : <ul style="list-style-type: none"> • soit l'ensemble des classes d'une même voie (générale ou technologique) composent sur un même sujet à la même date, à la même heure ; • soit des sujets peuvent être choisis par classe ou par créneau de convocation, si les classes composent sur plusieurs jours et/ou horaires. <p>Le bon fonctionnement des établissements ne doit pas être remis en cause pour l'organisation des épreuves de contrôle continu. Plusieurs établissements scolaires peuvent organiser en commun tout ou partie de ces épreuves.</p>	Modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018 Note DGESCO MPE du 2 octobre 2019
Qui convoque les candidats ?	Article 5 – « Une convocation nominative est adressée à chaque candidat par le chef de l'établissement dans lequel les épreuves sont organisées ». Les candidats doivent être convoqués via l'application Cyclades, ce qui permet d'éviter des listes d'émargement avec code-barres en vue de la numérisation des copies. Lorsque toutes les données (date, jour, épreuve) sont saisies, cela permet de générer une seule convocation regroupant toutes ces informations. Dans le cas où l'épreuve est organisée par un autre établissement que celui dans lequel le candidat est scolarisé, cette convocation lui est adressée par l'intermédiaire du chef d'établissement d'origine du candidat. Il peut être prudent d'éviter les convocations et de faire émarger les candidats, pour éviter tout contentieux ultérieur.	Modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018
Qui corrige ou interroge les candidats ?	Épreuves écrites Article 9 alinéa 3 - Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Au cours des épreuves communes de contrôle continu, les examinateurs ne peuvent pas évaluer leurs élèves de l'année en cours ». Épreuves orales Point 3. c. organisation - « Les épreuves orales sont évaluées par un enseignant qui n'a pas suivi l'élève pendant l'année en cours ». Les copies sont anonymisées. Elles sont distribuées aux correcteurs de telle sorte qu'aucune copie ne soit corrigée par le professeur de l'élève concerné. Elles peuvent être attribuées à d'autres professeurs que ceux de l'établissement, notamment lorsqu'un établissement compte un nombre insuffisant de correcteurs dans une discipline. Dans la mesure du possible, les copies sont attribuées de telle sorte que les correcteurs n'aient pas à connaître plus de deux sujets différents.	L'article D. 334-9 du Code de l'éducation modifié Circulaire n°2019-110 du 23 juillet 2019 relative aux modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021
En cas d'absence du candidat ?	Lorsque l'absence ne relève pas d'un cas de force majeure dûment constaté ou lorsqu'aucun justificatif n'est produit, la note zéro est attribuée au candidat pour chaque épreuve non subie.	Modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018

	<p>En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée à une épreuve commune de contrôle continu, le candidat est convoqué à une épreuve de remplacement organisée par l'établissement qui avait organisé l'épreuve initiale : cette épreuve de remplacement peut avoir lieu jusqu'à la fin de la série d'épreuves communes de terminale.</p> <p>Toute absence d'un candidat à une épreuve commune de contrôle continu doit être dûment justifiée. Le justificatif doit être adressé au chef de l'établissement dans lequel le candidat est scolarisé, au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve.</p>	<p>Modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021 NOR : MENE1921892N Note de service n° 2019-110 du 23 juillet 2019</p>
--	--	--

Contrôle continu - Candidats en situation de handicap

<p>Candidats en situation de handicap</p>	<p>Les candidats en situation de handicap tels que définis à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier de modalités d'aménagement des épreuves communes de contrôle continu.</p>	<p>Modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018</p>
<p>Aménagements d'épreuves et E3C ?</p>	<p>La note de service a pour objectif de donner les consignes particulières applicables à cette première session :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Procédure simplifiée</u> : candidats ayant bénéficié d'aménagements des conditions d'examen lors de la présentation du diplôme national du brevet (DNB). - <u>Procédure complète</u> : candidats n'ayant pas bénéficié d'aménagements des conditions d'examen au DNB ou candidats ayant bénéficié d'aménagements au DNB et souhaitant des aménagements complémentaires d'une autre nature que ceux accordés depuis la classe de seconde dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) autorisés par la CDAPH ou un médecin de l'éducation nationale. <p>L'équipe pédagogique émet un avis sur les aménagements et le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. L'autorité administrative (rectorat) prend un arrêté individuel d'aménagements qui sera transmis au chef d'établissement via l'espace « candidat » dans Cyclades.</p> <p>Pour la session 2021 du baccalauréat général et technologique, les demandes d'aménagements des conditions d'examen doivent être formulées au plus tard avant la date limite d'inscription afin de garantir une réponse avant les épreuves communes de contrôle continu en classe de première.</p> <p>Les décisions d'aménagements des épreuves d'examen concernant les épreuves communes de contrôle continu et les épreuves terminales valent pour la classe de première et pour la classe de terminale. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une nouvelle demande pour la classe de terminale sauf si la situation de l'élève a évolué et qu'il en fait la demande.</p>	<p>Dispositions transitoires pour les demandes d'aménagements aux conditions de passation des épreuves d'examen de la session 2021 du baccalauréat (BO n°38 du 17 octobre 2019 – note de service n°2019 – 149 du 15 octobre 2019).</p>

Contrôle continu - Sportifs de haut niveau....

<p>Sportifs de haut niveau, sportifs espoirs, sportifs des collectifs nationaux</p>	<p>Lorsque les conditions d'aménagement de leur scolarité ne leur permettent pas de se présenter aux épreuves communes de contrôle continu, ces candidats peuvent être autorisés par le recteur d'académie à bénéficier de l'accès à l'examen selon les mêmes modalités que celles arrêtées pour les candidats mentionnés à l'article 9 (soit les candidats individuels).</p>	
---	---	--

Contrôle continu - Fraudes

	<p>Les articles D. 334-25 à R. 334-35 du Code de l'éducation sont applicables pour les candidats de la voie générale et l'article D. 336-22-1 du même code est applicable pour les candidats de la voie technologique.</p>	<p>Modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018</p>
<p>Fraude, tentative de fraude</p>	<p>Les cas de fraudes aux E3C font l'objet d'un projet de décret qui sera présenté au CSE du 21 novembre prochain, avec pour objectif une application pour les premières E3C. En l'état actuel de la réglementation, la commission disciplinaire est compétente pour ces cas, mais une procédure plus légère et plus rapide devrait être mise en place.</p>	<p>Questions réponses MPE 20 septembre 2019</p>

Contrôle continu - Cas des langues

<p>Choix des langues vivantes A, B ou C Langues régionales B ou C</p>	<p>Article 5 – « Le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante A, B ou C et le choix des langues régionales pour l'épreuve de langue vivante B ou C sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, <u>à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance</u> ».</p> <p>La réforme du lycée renforce l'articulation "formation / certification", il n'est pas possible pour un candidat d'opérer le choix d'une langue qui n'aura pas été suivi dans le cadre d'une scolarité.</p> <p><u>Vigilance</u> : Les cours à la carte libre auprès du CNED permettent de travailler une ou plusieurs matières figurant au programme d'une classe à titre de culture personnelle ou pour doubler l'enseignement déjà suivi au lycée. L'inscription au CNED dans ce cadre (cours à la carte libre) ne permet pas de présenter les enseignements au baccalauréat. Seule l'inscription dans le cadre d'un parcours réglementé auprès du CNED permet à l'élève de choisir l'option au titre de l'examen. Les notes obtenues tout au long de l'année scolaire font alors l'objet de relevés de notes trimestriels, transmis à l'établissement de scolarité. Ce dernier intégrera les résultats obtenus au CNED dans les bulletins trimestriels pour une prise en compte par le conseil de classe.</p>	<p>Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018</p>
<p>Modalités d'évaluation : Langues vivantes A, B ou C Langues régionales B ou C Langues non enseignées dans l'établissement et dispensée via le CNED</p>	<p><u>Enseignement suivi dans l'établissement scolaire</u> : Elles feront l'objet de 3 évaluations au titre des E3C. <u>Enseignement suivi dans le cadre d'un parcours réglementé CNED</u> : En application de l'arrêté du 26 mars 2019, les candidats scolaires peuvent suivre un enseignement de LV via le CNED (cours à la carte réglementé) mais ne seront évalués qu'une seule fois en épreuve ponctuelle (écrite et orale) lors du 2^{ème} trimestre de la classe terminale au titre des E3C.</p>	<p>Arrêté du 26 mars 2018 - J.O du 30 mars 2019 Voir listes des langues CNED réglementé dans dossier LVA LVB non suivies dans l'établissement</p>
<p>Un élève peut-il modifier sa LVA, LVB, LVC en fin de première ?</p>	<p>Pour respecter l'esprit du contrôle continu, le choix doit être définitif, c'est le principe de base. En cas de modification éventuelle, celle-ci doit s'opérer avant les premières E3C. Si un changement doit intervenir plus tardivement pour une situation très particulière "dérogatoire", alors il est vivement recommandé que ce changement se fasse entre la classe de première et de terminale.</p>	<p>Questions réponses MPE 20 septembre 2019</p>

<p>Le contenu des épreuves de LVA et LVB (contrôle continu) est-il différent ? Grilles de notation LVA et LVB ?</p>	<p>Niveau cadre commun européen (CECRL) : LVA : B1-B2 - LVB : A2-B1 Deux épreuves écrites passées au 2^{ème} et 3^{ème} trimestre en classe de 1^{ère} :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} série d'E3C : 1h00 - compréhension de l'oral à partir d'un document audio/vidéo et restitution écrite en français de manière libre ou guidée ; expression écrite, à traiter en langue cible, se fonde sur une ou deux questions en lien avec la thématique générale du document support de l'évaluation de la compréhension de l'oral. - 2^{ème} série d'E3C : 1h30 – les candidats se voient remettre l'intégralité du sujet au début de l'épreuve et organisent leur temps individuellement : évaluation de l'expression écrite et de la compréhension de l'écrit. <p>et une épreuve écrite et orale passée en terminale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier temps consiste en une épreuve écrite de 2h00 ; - le second temps consiste en une épreuve orale individuelle d'une durée de 10min, sans temps de préparation. <p>Fiches d'évaluation : oui. Elles permettront d'évaluer les prestations des candidats selon le rang de la langue concernée LVA ou LVB.</p>	<p>BOEN Spécial N° 1 du 22 janvier 2019, structures des épreuves LVA et LVB Note de service n° 2019-056 du 18 avril 2019 portant sur contrôle continu langues vivantes A et B session 2021 – BO n°17 du 25 avril 2019</p>
<p>SELO - section européenne ou section de langue orientale</p>	<p>Le diplôme du BCG/BTN comporte l'indication SELO suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat scolarisé dans une SELO a satisfait aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve de contrôle continu de la langue vivante de la section ; - une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en SELO (= résultat d'une interrogation orale de langue, qui a lieu à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale, comptant pour 80 % de la note globale + note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20 % de la note globale. La note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu est prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat, suivant les modalités prévues pour les enseignements optionnels). 	<p>Arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique</p>

<p>Sections internationales de lycée</p>	<p>Dans les sections internationales, les aménagements de programmes portent sur une ou deux disciplines non linguistiques parmi les trois suivantes : histoire-géographie, mathématiques, enseignement scientifique.</p> <p>X - les épreuves communes de contrôle continu de langue vivante A sont remplacées par une évaluation spécifique de contrôle continu de langue vivante A qui porte sur la langue, la littérature et la civilisation du ou des pays où est parlée la langue de la section internationale. Elle consiste en une unique épreuve commune de contrôle continu organisée à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale comportant une composition écrite dans la langue de la section, d'une durée de quatre heures, affectée du coefficient 10 et une interrogation orale affectée du coefficient 5 ;</p> <p>X - lorsque l'histoire-géographie est choisie comme discipline non linguistique de la section, les épreuves communes de contrôle continu d'histoire-géographie sont remplacées par une évaluation spécifique de contrôle continu qui porte sur le programme aménagé d'histoire-géographie enseigné dans la section internationale dont est issu le candidat. Elle consiste en une unique épreuve commune de contrôle continu organisée à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale comportant une épreuve écrite rédigée, au choix du candidat, en français ou dans la langue nationale de la section, d'une durée de quatre heures et affectée du coefficient 10 et une épreuve orale dans la langue nationale de la section, affectée du coefficient 5. À l'épreuve écrite, le candidat traite un des sujets d'histoire et un des sujets de géographie proposés à son choix. Il compose sur le sujet d'histoire et sur le sujet de géographie dans la même langue ;</p> <p>X - lorsque les mathématiques sont choisies comme discipline non linguistique de la section, s'ajoute une évaluation spécifique de contrôle continu correspondant à un enseignement supplémentaire de mathématiques propre aux sections internationales dispensé dans la langue de la section. Elle est affectée du coefficient 10. L'évaluation spécifique consiste en deux épreuves communes de contrôle continu, organisées en première et en terminale aux mêmes périodes que les autres épreuves de contrôle continu. Elle se déroule dans la langue de la section ;</p> <p>X - lorsque l'enseignement scientifique est choisi comme discipline non linguistique de la section, s'ajoute une évaluation spécifique de contrôle continu qui porte sur le programme de l'enseignement scientifique propre aux sections internationales dispensé dans la langue de la section. Elle est affectée du coefficient 10. L'évaluation spécifique consiste en deux épreuves communes de contrôle continu, organisées en première et en terminale aux mêmes périodes que les autres épreuves de contrôle continu. Elle se déroule dans la langue de la section.</p>	<p>Arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux sections internationales de lycée</p>
--	---	---

Commission académique d'harmonisation des notes

Peut-on avoir plus de précisions quant à la composition précise de la commission : nombre de participants ? participation de chefs d'établissement ?	<p>Selon l'arrêté du 16 juillet 2018 sur le contrôle continu (article 7) et la note de service du 23 juillet 2019, la commission académique sera composée de :</p> <p>Présidence : le recteur ou son représentant Membres : IA-IPR et enseignants. Pas de chefs d'établissement. Pas de nombre de participants imposé.</p> <p>La commission est désignée pour une année scolaire. Hormis la première année (2020) où seule la classe de première est concernée ; à partir de 2021, la même commission se réunira pour les E3C de première et de terminale.</p> <p>Il n'est pas exclu de faire des sous commissions par discipline. Le texte dit « la » commission, comme il est mentionné « le » jury de délibération, il s'agit de l'entité. Rien n'empêche, comme pour les jurys de terminale de déclinier ces commissions autant que de besoin.</p>	Arrêté du 16 juillet 2018 sur le contrôle continu (article 7) et la note de service du 23 juillet 2019
--	--	--

Recours des candidats pour les E3C ?

Recours des candidats pour les E3C ?	<p>Aucun recours n'est recevable par le chef d'établissement (sauf erreur matérielle) compte tenu du fait que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les copies ont été corrigées sous couvert d'anonymat ;- les sujets sont issus d'une banque nationale (qui garantit une même qualité de sujets pour tous) ;- les notes ont été harmonisées par une commission académique ;- les notes ne seront définitives qu'une fois présentées devant le jury du baccalauréat, qui se réunit après l'ensemble des épreuves, début juillet en fin de terminale. <p>Comme actuellement, les recours restent juridiquement possibles auprès du recteur compétent.</p>	Note DGESCO MPE du 2 octobre 2019
--------------------------------------	--	-----------------------------------

Diplôme

Baccalauréat général Liste des éléments pouvant figurer sur le diplôme	<ol style="list-style-type: none">1 - Attribution d'une mention,2 - dénominations des deux épreuves de spécialité,3 - indication, le cas échéant, « section européenne » ou « section orientale » ou « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante », suivie de la désignation de la langue concernée,4 - indication, le cas échéant, « option internationale » suivie de la langue de la section.	<p>X - Décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018 prévoyant la création d'une indication « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante » sur le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique,</p> <p>X - Arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique</p>
---	--	---

Baccalauréat technologique Liste des éléments pouvant figurer sur le diplôme	1 - Attribution d'une mention, 2 - dénomination précise de la série, suivie de l'indication de l'enseignement spécifique en lien avec l'épreuve de spécialité, 3 - indication, le cas échéant, « section européenne » ou « section orientale » ou « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante », suivie de la désignation de la langue concernée.	X - Décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018 prévoyant la création d'une indication « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante » sur le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, X - Arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique
Épreuve ponctuelle de contrôle continu : situation des candidats individuels, hors contrat ou CNED		
Candidats individuels, Candidats des établissements hors contrat, Candidats CNED	Ces candidats sont convoqués à la fin de l'année de terminale, par le recteur de l'académie de leur résidence, à une épreuve ponctuelle pour chaque enseignement faisant l'objet du contrôle continu. Ces épreuves ponctuelles subies par les candidats sont corrigées par des correcteurs nommés conformément aux dispositions des articles D. 334-21 et D. 336-20 du Code de l'éducation. La note obtenue à cette épreuve est la note dite de contrôle continu mentionnée à l'article 1 ^{er} et communiquée au jury de l'examen du baccalauréat.	Modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018
Enseignements optionnels		
Les enseignements optionnels	Les élèves peuvent choisir un enseignement optionnel en première et un second en terminale. On peut les cumuler avec l'option LCA. Les enseignements facultatifs organisés avec une épreuve ponctuelle n'existent plus. <u>Point de vigilance</u> : Tous les points comptent, même ceux inférieurs à 10/20, et sont pris en compte au titre des 10% du livret scolaire. Une exception pour l'option « langues et cultures de l'antiquité » où seuls les points supérieurs à 10/20 sont comptabilisés et multipliés par un coefficient 3.	Doc DELCOM Le nouveau lycée Mars 2019
Sujets		
Élaboration des sujets - E3C	Article 3 – « Conformément aux articles D. 334-18 et D. 336-17 du Code de l'éducation, les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils tiennent compte, pour chaque enseignement concerné, de la progression pédagogique des programmes d'enseignement de la classe de première et de la classe de terminale ». Ces sujets sont composés d'exercices et d'énoncés qui sont mis à disposition des chefs d'établissements et des équipes pédagogiques via une banque nationale. Les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont tous réalisés par des groupes disciplinaires composés par des inspecteurs pédagogiques régionaux et des professeurs sous la conduite de l'inspection générale.	Modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements Arrêté du 16 juillet 2018 - J.O. du 17 juillet 2018 Note DGESCO MPE du 2 octobre 2019

<p>Qui choisit les sujets des E3C ?</p>	<p>Le choix des sujets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est effectué par le chef d'établissement ; - sur proposition de l'équipe pédagogique, à partir d'une progression commune dans le parcours du programme de l'enseignement. <p>En pratique, le chef d'établissement (ou son adjoint) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se connecte à la banque nationale de sujets et y donne accès sans délai aux membres de l'équipe pédagogique concernée ; - choisit, parmi les sujets proposés par l'équipe pédagogique, le sujet à transmettre aux candidats. <p>Pour les disciplines donnant lieu à une seule épreuve commune de contrôle continu en fin de classe de première et en fin de classe de terminale, les sujets des épreuves portent respectivement sur l'ensemble du programme de chacune de ces années.</p> <p>Un sujet choisi pour une série d'épreuves ne pourra pas être choisi pour une autre série d'épreuves au sein d'un même établissement.</p> <p>Il s'agit de sujets nationaux : aucune modification ne doit être apportée aux sujets tels qu'énoncés et disponibles dans la banque nationale de sujets.</p>	<p>Modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021 NOR : MENE1921892N Note de service n° 2019-110 du 23 juillet 2019 Note DGESCO MPE du 2 octobre 2019</p>
<p><i>Dispositions transitoires</i></p>		
<p>Mobilité à l'étranger durant la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat</p>	<p>Un élève actuellement scolarisé en classe de première a interrompu sa scolarité pendant un an, l'entrée en classe de terminale se fera à la rentrée 2020. L'année de terminale se déroulera donc effectivement dans le cadre du nouveau baccalauréat.</p> <p>Selon les dispositions transitoires, l'élève pourra conserver uniquement les notes obtenues aux épreuves anticipées qui continueront d'exister dans le cadre du nouveau baccalauréat. La note de TPE ne sera donc pas conservée.</p> <p>Dans le cas où l'élève n'aurait pas pu passer ses épreuves anticipées de français à la fin de l'année de première pour cause de résidence temporaire à l'étranger, l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique autorise déjà la présentation de toutes les épreuves, y compris anticipées, à la même session du baccalauréat. L'élève passera donc cette épreuve la même année que les autres épreuves terminales.</p>	<p>Courriel DGESCO - 5 avril 2019</p>
<p>Élève de terminale redoublant à la rentrée prochaine</p>	<p>Les candidats qui remplissent les conditions prévues par les articles D. 334-13 et D.336.13 du code de l'éducation ont la possibilité de conserver, sur leur demande, les notes qu'ils ont obtenues à la première session de la même série du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique à laquelle ils se sont présentés avant la session 2021. L'arrêté prévoit le détail par série pour les épreuves de spécialité, ainsi que les dispositions quelle que soit la série pour les disciplines philosophie, français, histoire-géographie et LVA et B ;</p> <p>La note moyenne qui résulte des notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu est constituée de la seule note obtenue aux épreuves communes de contrôle continu de la classe de terminale, pour tous les enseignements ;</p> <p>L'épreuve commune de contrôle continu portant sur l'enseignement de spécialité non poursuivi fait l'objet d'une dispense ;</p> <p>Seule l'évaluation chiffrée annuelle des résultats en classe de terminale est prise en compte au titre de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats au cours du cycle de terminal.</p>	<p>Arrêté du 29 avril 2019 modifiant l'article du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021 et de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 2021 relatif aux dispositions transitoires</p>

Questions diverses

Mathématiques et tronc commun ?	En seconde, tous les élèves bénéficient d'un test de positionnement en mathématiques et de 4h00 de mathématiques. Tous les élèves bénéficient d'un enseignement scientifique de 2h00 en première et en terminale, les mathématiques sont le langage principal de l'enseignement scientifique.	Doc DELCOM Le nouveau lycée Mars 2019
---------------------------------	--	---------------------------------------

Jury

Instauration de points de jury pour le baccalauréat général et le baccalauréat technologique	Le texte entre en vigueur à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique. Le décret explicite la possibilité pour le jury du baccalauréat général et du baccalauréat technologique d'accorder des « points de jury » au candidat. → Le jury peut ajouter des points à la somme de ceux obtenus par le candidat aux épreuves sans modifier les notes, soit pour permettre de faire admettre un candidat soit de lui attribuer une mention. Les notes des E3C étant communiquées à l'issue des commissions d'harmonisation. Il n'est plus possible de les modifier en jury.	Décret n° 2019-1090 du 25 octobre 2019 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux jurys du baccalauréat général et technologique J.O. du 27 octobre 2019
--	--	--



**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**



Rectorat
Direction des examens et concours